

Paraphe

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES  
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE : 11 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33  
Présents : 23  
Votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme. ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme CHATELAIN, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, M. MARCIN, M. GAYDOUK, M. FOURE, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme CHIARETTO (procuration Mme BATHILY)  
Mme DUBOIS (procuration Mme. ARENOU)  
Mme BAUDRY (procuration Mme CHERGUI)  
M. JALLOT (procuration M. LONGEAULT)

Absents

M. CAMARA

M. ALIMI

Mme KHARJA

Mme LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

## **DESAFFECTATION D'UNE PORTION DE TROTTOIR COMMUNAL – 23 RUE DE PISSEFONTAINE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 relatif à la désaffectation du domaine public ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**CONSIDERANT** que la portion de trottoir communale supportant une haie, située au droit de la propriété sise 23 rue de Pissefontaine, n'est plus affectée à l'usage du public ;

**CONSIDERANT** que cette portion de trottoir, **utilisée** en tant qu'espace vert, ne présente aucun intérêt pour la circulation publique ni pour l'exploitation du réseau communal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de constater sa désaffectation du domaine public communal ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD,

Maire adjoint chargé de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE**

**DE CONSTATER** que la portion de trottoir communale, utilisée en tant qu'espace vert, située au droit de la propriété sise 23 rue de Pissefontaine, n'est plus affectée à l'usage du public.

**DE CONSTATER** en conséquence que ladite portion de trottoir est désaffectée du domaine public communal.

**D'AUTORISER** Madame le Maire et ou son représentant a signé les actes et les documents se rapportant à cette décision.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 22 décembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-adjoint



François LONGEAULT